22 DN-013-211300082-20240711-2024 D 15-A



Mairie d'AURONS Département des Bouches-du-Rhône

DECISION DU MAIRE N° 2024 D-15 Prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT

OBJET : Signature de la convention présentée par Mikaël TORRES pour des prestations d'assistance conseil et aide technique en matière d'urbanisme

Le Maire de la commune d'AURONS,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022/22 du 23 juin 2022 portant délégations consenties au maire par le Conseil Municipal et notamment l'article 20° autorisant la réalisation de ligne de trésorerie par le conseil municipal soit 400 000 euros ;

Vu que les décisions prises par le maire ne donnent lieu ni à avis ni à vote mais doivent cependant faire l'objet d'une communication au moyen d'un tableau reporté sur l'ordre du jour transmis pour convocation aux conseillers municipaux, avant la tenue d'un conseil municipal;

Vu le projet de contrat de collaboration présenté par Monsieur Mikaël TORRES, autoentrepreneur en architecture sous le nom commercial de TM Déco Architecture ;

Considérant que le service urbanisme de la collectivité d'AURONS est en carence de formation sur les fondamentaux de l'urbanisme et de l'utilisation du logiciel métropolitain ADS Cart(a)ds

Considérant la recrudescence de dossiers complexes et d'infractions au Code de l'urbanisme ;

DECIDE

- Article 1 : de la signature de la convention proposée par Monsieur Mikaël TORRES, autoentrepreneur en architecture sous le nom commercial de TM Déco Architecture ;
- Article 2 : précise que les conditions d'interventions seront définies par un calendrier flexible en fonction des besoins, à compter du 15 juillet 2024 ;
- **Article 3**: le contrat de collaboration spécifie que les interventions de Monsieur Mikaël TORRES seront facturées 80 euros de l'heure et feront l'objet d'une facturation mensuelle;

REÇU EN PREFECTURE

le 11/07/2024

Application agréée E-legalite.com

22_DN-013-211300082-20240711-2024_D_15-A

Article 3 : précise que la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de son affichage ou de sa notification aux membres du conseil municipal.

Ainsi établi à AURONS, le 11 juillet 2024

Le Maire,

André BERTERO